

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 54-111 du 16 juin 1954 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque des Magasins Printania » (p. 463).*
- Arrêté Ministériel n° 54-112 du 16 juin 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Méditerranéenne de Publicité Générale » (p. 464).*
- Arrêté Ministériel n° 54-113 du 16 juin 1954 portant nomination des juges supplémentaires au Tribunal Criminel (p. 464).*
- Arrêté Ministériel n° 54-114 du 22 juin 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Industrielle Monégasque de Tricotage » (p. 465).*
- Arrêté Ministériel n° 54-115 du 22 juin 1954 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le second semestre de l'année 1954 (p. 465).*
- Arrêté Ministériel n° 54-116 du 22 juin 1954 établissant le service de garde des pharmacies le dimanche pour le second semestre de l'année 1954 (p. 466).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Service des Relations Extérieures.

Participation de la Principauté aux Conférences Internationales (p. 466).

Avis aux Sinistrés Monégasques ayant subi des dommages de guerre en France (p. 466).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 54-3 (p. 468).

Circulaire des Services Sociaux n° 54-4 relative au renouvellement mensuel des demandes d'emploi (p. 468).

Circulaire des Services Sociaux n° 54-26 concernant le régime des congés payés (p. 468).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 469 à 478).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-111 du 16 juin 1954 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque des Magasins Printania ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée, le 29 mai 1954, par M. Paul Maisonnave, administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 15, avenue de Grande-Bretagne, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « Société Monégasque des Magasins Printania » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 7 mai 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} juin 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Monégasque des Magasins Printania », en date du 7 mai 1954, portant modification de l'article 23 des statuts (date de clôture de l'exercice social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-112 du 16 mai 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Publicité Générale ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Publicité Générale », présentée par M. François, Eugène Marquet, pharmacien, demeurant « Villa Horizon », 46, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J.C. Rey, notaire à Monaco, le 15 avril 1954, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions, de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} juin 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Publicité Générale » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 avril 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 337 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le seize juin mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-113 du 16 juin 1954 portant nomination des juges supplémentaires au Tribunal Criminel.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu la Loi n° 233 du 8 avril 1937 relative à la composition du Tribunal de Première Instance et à la constitution du Tribunal Criminel ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 juin 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des personnalités appelées à faire à tour de rôle, partie du Tribunal Criminel comme Juges supplémentaires, pendant trois ans, est arrêtée ainsi qu'il suit :

MM. Auttier Alexandre, Industriel,
Briano François, Inspecteur Principal à la Direction du Budget et du Trésor,
Brico Yvan, Architecte,
Choinière Paul, Directeur de la Compagnie des Eaux,
Diato Vincent, sous-directeur de banque,
Fautrier Jean, Commerçant,
Girtler Charles, Conservateur de la Bibliothèque Communale,
Joffredy Charles, Courtier Maritime,
Marsan Gérard, Pharmacien,
Olivé Gaston, Agent immobilier,
Ravarino Michel, Architecte,
Romagnan-Chiàbaut Alfred, Industriel et Administrateur de Sociétés,

ART. 2.

Les effets du présent Arrêté ne courront que du 2 juillet 1954.

ART. 3.

Ampliation du présent Arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Judiciaires.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 18 juin 1954.

Arrêté Ministériel n° 54-114 du 22 juin 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Industrielle Monégasque de Tricotage ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Industrielle Monégasque de Tricotage », présentée par M. Lino Benedetti, agent immobilier, demeurant à Monaco, 19, rue Plati ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, les 29 mars et 10 juin 1954, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Mille (5.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mai 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société Industrielle Monégasque de Tricotage » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 29 mars et 10 juin 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Ministre d'État,
Henry SOUM.*

Arrêté Ministériel n° 54-115 du 22 juin 1954 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le second semestre de l'année 1954.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 28 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu Notre Arrêté n° 53-226 du 16 décembre 1953 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le premier semestre de l'année 1954 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juin 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant le second semestre de l'année 1954 :

| | | | | |
|-------------------------|------|-------------------------------|--------------|-----------|
| du 27 Juin | | au 3 Juillet | ... Fontana | Campora |
| du 4 Juillet | | au 10 — | ... Gazo | Marquet |
| du 11 — | | au 17 — | ... Marsan | Lecoïnte |
| du 18 — | | au 24 — | ... Clavel | Maccario |
| du 25 — | | au 31 — | ... Fournier | Viala |
| du 1 ^{er} Août | | au 7 Août | ... Paris | Jioffredy |
| du 8 — | | au 14 — | ... Fontana | Campora |
| du 15 — | | au 21 — | ... Gazo | Marquet |
| du 22 — | | au 28 — | ... Marsan | Lecoïnte |
| du 29 — | | au 4 Septemb. | ... Clavel | Maccario |
| du 5 Septemb. | | au 11 — | ... Fournier | Viala |
| du 12 — | | au 18 — | ... Paris | Jioffredy |
| du 19 — | | au 25 — | ... Fontana | Campora |
| du 26 — | | au 2 Octobre | ... Gazo | Marquet |
| du 3 Octobre | | au 9 — | ... Marsan | Lecoïnte |
| du 10 — | | au 16 — | ... Clavel | Maccario |
| du 17 — | | au 23 — | ... Fournier | Viala |
| du 24 — | | au 30 — | ... Paris | Jioffredy |
| du 31 — | | au 6 Novemb. | ... Fontana | Campora |
| du 7 Novemb. | | au 13 — | ... Gazo | Marquet |
| du 14 — | | au 20 — | ... Marsan | Lecoïnte |
| du 21 — | | au 27 — | ... Clavel | Maccario |
| du 28 — | | au 4 Décemb. | ... Fournier | Viala |
| du 5 Décemb. | | au 11 — | ... Paris | Jioffredy |
| du 12 — | | au 18 — | ... Fontana | Campora |
| du 19 — | | au 25 — | ... Gazo | Marquet |
| du 26 — | | au 1 ^{er} Janv. 1955 | ... Marsan | Lecoïnte |

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° dans tous les commissariats et postes de police, ainsi que dans les casernes des carabiniers et sapeurs-pompiers ;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service de nuit, sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé chaque soir, après leur fermeture, à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

Notre Arrêté n° 53-226 du 16 décembre 1953, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Ministre d'État,
Henry SOUM.*

Arrêté affiché au Ministère d'État le 22 juin 1954.

Arrêté Ministériel n° 54-116 du 22 juin 1954 établissant le service de garde des pharmacies le dimanche pour le second semestre de l'année 1954.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 28 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutique, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu Notre Arrêté n° 53-227 du 16 décembre 1953 établissant le service de garde des pharmacies le dimanche pour le premier semestre de l'année 1954 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juin 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées resteront ouvertes le dimanche pendant le second semestre de l'année 1954 :

| | | |
|----------------------------|----------|-----------|
| 27 Juin | Fontana | Campora |
| 4 Juillet | Gazo | Marquet |
| 11 — | Marsan | Lecoïnte |
| 18 — | Clavel | Maccario |
| 25 — | Fournier | Viala |
| 1 ^{er} Août | Paris | Jioffredy |
| 8 — | Fontana | Campora |
| 15 — | Gazo | Marquet |
| 22 — | Marsan | Lecoïnte |
| 29 — | Clavel | Maccario |
| 5 Septembre | Fournier | Viala |
| 12 — | Paris | Jioffredy |
| 19 — | Fontana | Campora |
| 26 — | Gazo | Marquet |
| 3 Octobre | Marsan | Lecoïnte |
| 10 — | Clavel | Maccario |
| 17 — | Fournier | Viala |
| 24 — | Paris | Jioffredy |
| 31 — | Fontana | Campora |
| 7 Novembre | Gazo | Marquet |
| 14 — | Marsan | Lecoïnte |
| 21 — | Clavel | Maccario |
| 28 — | Fournier | Viala |
| 5 Décembre | Paris | Jioffredy |
| 12 — | Fontana | Campora |
| 19 — | Gazo | Marquet |
| 26 — | Marsan | Lecoïnte |

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° dans tous les commissariats et postes de police, ainsi que dans les casernes des carabiniers et sapeurs-pompiers ;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service du dimanche sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

Notre Arrêté n° 53-227 du 16 décembre 1953, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Ministre d'État,
Henry SOUM.*

Arrêté affiché au Ministère d'État le 22 juin 1954.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Service des Relations Extérieures.

Participation de la Principauté aux Conférences Internationales.

Le Gouvernement Princier a été représenté par M. Marcel Palmaro, Consul Général de la Principauté à New-York, qu'assistaient M. John Dubé, Consul, et M^{lle} Josette Notari, délégué du Commissariat au Tourisme à New-York, à la Conférence relative aux formalités douanières concernant le tourisme et l'importation temporaire des véhicules privés transportant des personnes.

Cette Conférence s'est tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York, du 11 mai au 4 juin 1954.

Avis aux sinistrés monégasques ayant subi des dommages de guerre en France.

L'attention des sinistrés de nationalité monégasque ayant subi des dommages de guerre en France, est attirée sur un Arrêté, en date du 19 mai 1954, du Ministère Français de la Reconstruction et du Logement, publié au « Journal Officiel de la République Française » du 2 juin 1954.

Le texte de cet Arrêté est reproduit ci-après :

« Journal Officiel Français »
N° 127, du 2 juin 1954.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Délais de forclusion pour les déclarations de dommages de guerre subis en France par les ressortissants monégasques.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Vu l'article 36 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 ;

Vu l'accord conclu entre les gouvernements monégasque et français au sujet de la réparation des dommages de guerre subis sur le territoire de chacun des deux pays par les ressortissants de l'autre ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques ou morales monégasques qui demandent le bénéfice de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre doivent, à peine de forclusion et sauf motif reconnu valable, formuler avant le 31 décembre 1954 une déclaration de sinistre ou une demande d'indemnité.

ART. 2. — Les sinistrés qui, antérieurement à la publication du présent arrêté, ont pour le même bien, soit formulé une déclaration de sinistre, soit déposé un dossier auprès du directeur des services départementaux de la reconstruction et du logement, sont dispensés de toute déclaration nouvelle, à moins qu'une décision administrative de rejet, devenue définitive ou passée en force de chose jugée, ait été prise à leur encontre.

Les sinistrés qui ont déposé un dossier auprès d'une administration publique autre que le ministère de la reconstruction et du logement doivent, dans le délai prévu à l'article 1^{er} ci-dessus et sous peine également de forclusion, en aviser le directeur des services départementaux de la reconstruction et du logement, en rappelant avec précision la date et le lieu de dépôt de ce dossier.

ART. 3. — Les déclarations doivent être déposées au siège des services départementaux de la reconstruction et du logement dans le ressort desquels se trouvait situé le bien sinistré.

Toutefois :

1^o Les déclarations relatives aux biens sinistrés en un lieu autre que celui de leur usage normal ou en cours de transport, au matériel de transport ou aux biens meubles en location ou en dépôt, doivent être déposées au siège des services départementaux de la reconstruction et du logement dans le ressort desquels réside le propriétaire ou l'établissement d'exploitation ou, en cas de résidence hors de France, au siège des services de la reconstruction et du logement du département des Alpes-Maritimes ;

2^o Les déclarations relatives à des biens s'étendant sur plusieurs départements doivent être déposées au siège des services de la reconstruction et du logement du département où se trouve le principal établissement ;

3^o Les déclarations relatives à des bateaux de navigation intérieure doivent être faites auprès de l'office national de la navigation.

ART. 4. — La déclaration de sinistre doit comporter des indications sommaires sur la qualité du propriétaire, le lieu, les causes et la consistance des dégâts.

ART. 5. — Le directeur des dommages de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Journal Officiel » de la République Française.

Fait à Paris, le 19 mai 1954.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des dommages de guerre,
Roland CADET.

Les personnes physiques ou morales, visées dans ce texte, sont invitées à se mettre en rapport avec les services français intéressés, en vue de constituer leur dossier dans les délais fixés. Elles trouveront ci-dessous, à cet effet, la liste des services départementaux du Ministère de la Reconstruction et du Logement, avec indication de leurs adresses :

| | |
|-----------------|------------------------------|
| HAUTE-SAVOIE | LYON, 33, rue de Moncey. |
| RHONE | |
| AIN | |
| ISÈRE | |
| LOIRE | |
| HAUTE-LOIRE | |
| PUY-DE-DOME | |
| CANTAL | |
| AISNE | LAON, 1, Place Foch. |
| BASSES-ALPES | GAP, Avenue du Commandant |
| HAUTES-ALPES | Dumont. |
| ALPES-MARITIMES | NICE, 1, rue des Ponchettes. |
| ARDENNES | MEZIERES, 12, rue Bayard. |
| AUBE | TROYES, boulevard Danton. |
| DOUBS | BELFORT, Cité Vauban. |
| HAUTE-SAONE | |

| | |
|---------------------|------------------------------------|
| LOZÈRE | MARSEILLE. |
| GARD | |
| VAUCLUSE | |
| BOUCHES-DU-RHONE | |
| CALVADOS | CAEN. |
| CHARENTE-MARITIME | LA ROCHELLE. |
| CHARENTE | POITIERS, 17, rue Arthur-Ranc. |
| DEUX-SEVRES | |
| VIENNE | |
| LOIRET | ORLÉANS, Bd. Aristide Briand. |
| CHER | |
| CREUSE | |
| INDRE | |
| CORSE | AJACCIO, boulevard Sampiero. |
| JURA | DIJON, Cité Administrative |
| COTE D'OR | Dampierre, rue Chancelier |
| SAONE & LOIRE | de l'Hôpital. |
| LOT-ET-GARONNE | BORDEAUX, 25, rue du Temple. |
| LANDES | |
| DORDOGNE | |
| HAUTE-VIENNE | |
| CORRÈZE | |
| GIRONDE | |
| BASSES-PYRÉNÉES | |
| DROME | VALENCE, 33, av. de Romans. |
| ARDECHE | |
| EURE | ÉVREUX, 24, rue Saint-Louis. |
| EURE-ET-LOIR | CHARTRES, boul. de la Cour- |
| | tille. |
| FINISTÈRE | BREST, Place de la Fraternité. |
| HAUTE-GARONNE | TOULOUSE, 34 bis, rue des |
| ARIÈGE | Pants. |
| TARN | |
| TARN-et-GARONNE | |
| GERS | |
| HAUTES-PYRÉNÉES | |
| HÉRAULT | |
| AVEYRON | |
| AUDE | |
| PYRÉNÉES-ORIENTALES | |
| LOT | |
| ILLE & VILAINE | RENNES, 3, Place Ste Melaine, |
| COTES-DU-NORD | Boîte Postale 188. |
| MAYENNE | |
| SARTHE | |
| INDRE & LOIRE | TOURS. |
| LOIR & CHER | BLOIS, Hôtel de Ville. |
| LOIRE-INFÉRIEURE | NANTES, 52, rue de Carcouet, |
| VENDÉE | Boîte postale 522. |
| MAINE & LOIRE | |
| VOSGES | |
| VOSGES | EPINAL, rue de la Chipotte. |
| MANCHE | COUTANCES, boulevard d'Al- |
| | sace-Lorraine. |
| MARNE | CHALONS-SUR-MARNE, Cité |
| | Administrative Triet. |
| HAUTE-MARNE | CHAUMONT, 9, rue Laloy. |
| MEURTHE & MOSELLE | NANCY, Caserne Hugo. |
| MEUSE | BAR-LE-DUC, Cité Administra- |
| | tive, avenue du 94 ^{me} . |
| MORBIHAN | LORIENT, avenue du Faouédic. |

| | |
|------------------|---|
| MOSELLE | METZ, 2 bis, rue de l'Esplanade. |
| NIEVRE | NEVERS, 2, rue de la Chaumière. |
| ALLIER | |
| NORD | LILLE, 87, rue Esquermoise. |
| OISE | BEAUVAIS, 71, route de Paris. |
| PAS-DE-CALAIS | ARRAS, Palais Saint-Vaast. |
| BAS-RHIN | STRASBOURG, 1, rue des Arquebusiers. |
| HAUT-RHIN | COLMAR, 24, rue de Verdun. |
| SAVOIE | CHAMBERY, Place Monge. |
| SEINE-INFÉRIEURE | ROUEN, 21, bd. des Belges. |
| SEINE | PARIS, 7, place de la Porte des Ternes. |
| SEINE & OISE | |
| SEINE & MARNE | MELUN, 1, avenue du Général Leclerc. |
| YONNE | |
| SOMME | AMIENS, 56, rue Jules-Barni. |
| VAR | TOULON, Place du Champ de Mars. |

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 54-3.

AVIS AUX EMPLOYEURS

La Direction des Services Sociaux rappelle aux employeurs le respect des dispositions de l'article 2 de la Loi n° 404 qui leur fait obligation de déclarer au Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois tout changement intervenu dans leur personnel.

Toute rupture de contrat de travail, pour quelque cause que ce soit (départ volontaire ou involontaire, débauchage, licenciement, mise à la retraite, décès, etc.) doit en conséquence être signalé, dans les huit jours, à l'Administration intéressée.

Circulaire des Services Sociaux n° 54-4 relative au renouvellement mensuel des demandes d'emploi.

La Direction des Services Sociaux rappelle aux personnes qui ont sollicité un emploi et qui se sont inscrites à cet effet au Bureau de la Main-d'Œuvre qu'elles sont tenues de renouveler leur inscription au moins une fois par mois.

L'absence de cette formalité sera considérée comme un abandon tacite de leur candidature à un emploi et les intéressés seront radiés sur le registre des demandeurs d'emploi, tenu à la disposition permanente des employeurs.

Circulaire des Services Sociaux n° 54-26 concernant le régime des congés payés.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle qu'en application des dispositions de la Loi n° 247 du 24 juillet 1938 modifiée par la Loi n° 436 du 19 janvier 1946, tout salarié a droit à un congé annuel payé.

A. — RÉGIME GÉNÉRAL

(Ordonnance Souveraine n° 3348 du 4 décembre 1946).

1°) DURÉE.

La durée légale du congé est ainsi fixée :

— Salariés de moins de dix-huit ans : deux jours ouvrables par mois de travail ;

— Salariés de dix-huit à vingt et un ans : un jour et demi ouvrable par mois de travail ;

— Salariés de plus de vingt et un ans : un jour et quart ouvrable par mois de travail.

La période de référence pour la détermination du droit à congés payés commence le 1^{er} juin 1953.

2°) INDEMNITÉ.

Le montant de l'indemnité afférente au congé est fixé en fonction de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période prise en considération pour l'appréciation de son droit au congé :

— Salariés de moins de 18 ans : 1/12 de cette rémunération.

— Salariés de 18 à 21 ans : 1/16 de cette rémunération.

— Salariés de plus de 21 ans : 1/20 de cette rémunération.

Toutefois, cette indemnité ne pourra être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler, cette rémunération étant calculée en raison tant à la fois du salaire gagné pendant la période précédant le congé que de la durée du travail effectif du bénéficiaire dans l'établissement.

3°) ÉPOQUE.

A défaut de Conventions Collectives, il appartient à l'employeur, après avis du délégué du personnel, de fixer la période du congé.

Cette période doit comprendre dans tous les cas, sauf pour les industries saisonnières, la période du 1^{er} juillet au 30 septembre.

B. — CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES.

L'article 14 de la Convention Collective Nationale de Travail a ajouté les stipulations suivantes au régime légal :

a) *Ancienneté* : un jour ouvrable par tranche de cinq années d'ancienneté, la durée totale du congé ne pouvant excéder dix-huit jours ouvrables.

b) *Femmes salariées* : un jour de congé supplémentaire lorsqu'elle a deux enfants à charge âgés de moins de 16 ans et vivant à son foyer ; deux jours de congé supplémentaires par enfant à charge âgé de moins de 16 ans et vivant à son foyer en sus du deuxième.

Pour bénéficier de ces dispositions, la femme salariée doit avoir un congé dont la durée est supérieure à six jours ouvrables ; cette limite est réduite d'un jour par enfant si l'intéressée a plus de deux enfants à charge.

C. — PERSONNEL DOMESTIQUE

Le personnel domestique a droit à un congé équivalent à celui de tout salarié d'une entreprise commerciale ou industrielle, compte tenu de l'âge de chaque intéressé.

Cependant en plus de l'indemnité représentant la valeur du salaire proprement dit pendant les congés, il y a lieu d'ajouter une indemnité spéciale destinée à compenser la nourriture et le logement qui ne sont plus assurés par l'employeur pendant la période de congé.

L'indemnité journalière de nourriture est de 192 fr. 50 et celle de logement est de 14 fr. 45.

D. — TRAVAILLEURS A DOMICILE.

Les travailleurs à domicile qui, malgré les usages en vigueur, ne perçoivent pas d'*indemnité compensatrice* lors du paiement des salaires, bénéficient du Régime Général.

Toutefois, les travailleuses à domicile ne peuvent prétendre aux congés supplémentaires des femmes salariées.

E. — BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS
(Ordonnance Souveraine n° 3278 du 11 août 1946).

1°) DURÉE.

a) Tout travailleur occupé dans des entreprises du bâtiment et des travaux publics a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison d'un jour pour 150 heures de travail effectif sans que la durée puisse excéder quinze jours ouvrables.

b) *Ancienneté* : un jour par trois ans de service chez le même employeur sans que cette augmentation puisse porter à plus de vingt et un jours ouvrables la durée totale du congé.

La période de référence s'étend du 1^{er} avril 1953 au 31 mars 1954, sauf accords contraires dans les entreprises.

2°) INDEMNITÉ.

L'indemnité journalière de congé est égale au sixième du salaire hebdomadaire que, pour une semaine de 48 heures de travail (dont 8 heures majorées de 25 % au titre des heures dites supplémentaires), le travailleur perçoit dans l'entreprise où il est occupé.

3°) CERTIFICAT.

Le double du Certificat de congés payés remis à chaque travailleur, devra être adressé par les soins du Chef d'Entreprise au Service de l'Inspection du Travail.

F. — RÉGIMES PARTICULIERS.

Certaines Conventions Collectives de Travail ou les usages dans certaines entreprises, prévoient des congés d'une durée, plus longue. Il en est notamment ainsi dans les Établissements bancaires, la S.B.M., les Services Publics et la Boulangerie.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

COUR D'APPEL DE MONACO

EXTRAIT

Suivant arrêt rendu par le Tribunal Criminel de Monaco, le 21 juin 1954 :

Le nommé : **SAMBUCO Darlo**, né le 3 mai 1929 à Codroipo (Italie), de Francesco et de Marchetti Maria, **sans domicile ni résidence connus**, a été condamné, **par contumace**, pour vols qualifiés, par application des articles 377, 379 (4°), 382, 384 (1°), 388, 395 et 10 du Code Pénal, à la peine de DIX ANS

DE TRAVAUX FORCÉS ET VINGT ANS D'INTERDICTION DE SÉJOUR et en tous les dépens.

Pour extrait conforme délivré à Monsieur le Procureur Général en exécution de l'article 525 du Code de procédure pénale.

Monaco, le 23 juin 1954.

Vu au Parquet Général :

P. le Procureur Général, Le Greffier en Chef,
R. BELLANDO DE CASTRO. PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a déclaré en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences légales ;

1°) La Société en nom collectif « PINHAS-LEVY & AELION », ayant son siège social à Monaco, 7, rue de Millo, et y exploitant un commerce de tissus, sous l'enseigne « MONACO-TEXTILES » ;

2°) Albert PINHAS, commerçant, ayant demeuré à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie, actuellement en fuite ;

3°) Michel LEVY, commerçant, demeurant à Monaco, 7, avenue du Port ;

et 4°) Henry AELION, commerçant, demeurant à Monaco, 2, boulevard d'Italie ;

Tous trois associés en nom dans la Société sus-visée.

Ce même jugement a fixé provisoirement au 31 mai 1954, la date de la cessation des paiements ; ordonné que les scellés seront apposés partout où besoin sera et désigné M. Louis-Constant Crovetto, Juge au Tribunal, en qualité de Juge commissaire, et M. Roger Orecchia, expert-comptable à Monte-Carlo, y demeurant, 2, avenue de la Madone, en qualité de syndic.

Ce jugement a, en outre, ordonné le dépôt de la personne d'Albert Pinhas à la Maison d'arrêt pour le cas où il viendrait à être découvert, et dispensé les autres faillis des mesures prévues à l'article 426 du Code de Commerce.

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 21 juin 1954.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a déclaré en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences légales :

1^o) La Société COHEN & C^{ie} « MONACO-VETEMENTS », Société en commandite simple, au capital de 6.000.000 de francs, ayant son siège social à Monaco, 7, avenue Crovetto, et y exerçant un commerce de tissus et vêtements ;

2^o) Elie COHEN, commerçant, gérant responsable et seul associé en nom de la dite Société, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie ;

Ce même jugement a fixé provisoirement au trente et un mai mil neuf cent cinquante-quatre, la date de la cessation des paiements ; ordonné que les scellés seront apposés partout où besoin sera ; dispensé le sieur Elie Cohen des mesures prévues à l'article 426 du Code de Commerce et désigné M. Louis Constant Crovetto, Juge au Tribunal, en qualité de Juge commissaire, et M. Roger Orecchia, expert-comptable à Monte-Carlo, y demeurant, 2, avenue de la Madone, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme,
Monaco, le 21 juin 1954.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance du fonds de commerce de DÉPOT DE TEINTURERIE, REPASSAGE, BUREAU DE COMMANDE, sis à MONTE-CARLO, 5, boulevard d'Italie, consentie par Madame Madeleine Marie OSCARE à Madame Joséphine GIRALDI pour une période ayant commencé le 1^{er} juillet 1952 prend fin à dater du 30 juin 1954.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion au siège du fonds.

Monaco, le 28 juin 1954.

AVIS UNIQUE**Cession d'Objets Mobiliers**

M. A. MASSOLI, Syndic de la faillite de M. Marcel VALTAT, charcutier au marché de MONTE-CARLO, informe les créanciers, qu'en vertu d'une ordonnance en date du 20 Mars 1954 du Juge-Commissaire de la dite faillite, il a vendu à M^{lle} Ludovica LITTARDI, par acte sous seing privé

enregistré à MONACO le 13 juin 1954, le matériel garnissant la cabine dont M. VALTAT était locataire.

Les éventuelles oppositions seront reçues chez M. A. MASSOLI, 3, rue Prato à Menton, dans les 20 jours de la présente insertion.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - Monaco

**CESSION DE MOITIÉ INDIVISE DE FONDS
DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 3 mars 1954, par M^o Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, M. Amilcar-Jean CAVANDOLI, monteur de chauffage, demeurant n^o 1, Chemin de la Turbie, à Monaco-Condamine, a acquis de M. Joachim DI PASQUA, plombier, demeurant villa Borrello, avenue Saint-Roman, à Beausoleil, la moitié indivise d'un fonds de commerce d'entreprise de plomberie et zinguerie, exploité primitivement n^o 1, Chemin de la Turbie, à Monaco-Condamine, et à transférer dans un local sis Impasse de la Miséricorde, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juin 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 9 février 1954, par M^o Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, M. Léon-François CORNILLON, directeur de société, domicilié et demeurant n^o 39 bis, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de MM. James et Roger SERRA, commerçants, demeurant n^o 52, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de fabrication et vente d'articles d'optique et de lunetterie, gros, demi-gros, surfaçage de verres, outillages de lunetterie, ventes aux opticiens et similaires, exploité n^o 13, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juin 1954.

Signé : J.-C. REY.

Agence Marchetti & Fils

Licencié en Droit

20, Rue Caroline — MONACO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce de vente d'articles de sports, confection, soieries, exploité à Monaco, 10, rue Grimaldi, appartenant à Madame Béatrice SAVELLI, demeurant 1, rue des Roses à Monte-Carlo, a été donné en gérance à Mademoiselle Alberte LEWIS, demeurant Villa Faraldo, 3, avenue d'Alsace à Beausoleil, pour une période ayant commencé le premier juin mil neuf cent cinquante-deux. Cette période s'est terminée le trente et un mai mil neuf cent cinquante-quatre.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte sous-seing privé enregistré à Monaco le 10 juin 1954, Madame Béatrice SAVELLI a donné, à partir du premier juin mil neuf cent cinquante-quatre jusqu'au trente et un mai 1956, la gérance libre du fonds de commerce de vente d'articles de sports, confection, soieries, sis à Monaco, 10, rue Grimaldi, sus-désigné, à Mademoiselle Alberte LEWIS, sus-nommée.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cinquante mille francs.

Mademoiselle Alberte LEWIS sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion, en l'Agence MARCHETTI & FILS, 20, rue Caroline à Monaco.

Monaco, le 28 juin 1954.

Étude de M^o AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^o Settimo, notaire à Monaco, le quinze mars mil neuf cent cinquante-quatre, Madame Camille REBAUDO, veuve de Monsieur

Augustin UGHETTO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte et Monsieur Ludovic Augustin UGHETTO, industriel, demeurant à Laurenço-Marquès (Mozambique) ont donné à partir du premier mai mil neuf cent cinquante-quatre, pour une durée de deux ans, la gérance libre d'un fonds de commerce de restaurant, bar et débit de liqueurs, dancing, dénommé « Argentina » sis à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monsieur Jacques Auguste Paul Joseph Arsène NEMERY, Chevalier de la Légion d'Honneur, commerçant, demeurant à Monaco, 6, avenue Crovetto frères.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de cent mille francs.

Monsieur NEMERY sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers des bailleurs de faire oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^o Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juin 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^o LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^o Aureglia, notaire à Monaco, le 6 mai 1954, Monsieur Joseph Marius CORINO, et Madame Anna Angèle GIUSTO, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 1, rue des Géraniums, ont vendu à Monsieur Pierre BRAVIN et Madame Jeanne Madeleine DUPUY, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble à Angoulême (Charente), 46, rue de Bordeaux, le fonds de commerce de laiterie, vente de fruits, légumes secs, fromages, café, lait concentré en boîtes, chocolat, vente de vins et liqueurs au détail à emporter, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), villa « Le Palis », 17, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^o Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juin 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

Établissements Luxemo S. A.

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 11 juin 1954.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 6 avril 1954, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation — Objet — Dénomination

Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet :

1° l'exploitation tant à Monaco qu'à l'étranger d'une entreprise de fabrication et vente de fournitures diverses et objets manufacturés, destinés principalement aux industries et au commerce de l'Électricité, du Sanitaire, de la Mécanique et de l'Automobile ;

2° accessoirement, la représentation de firmes d'activités similaires à celles précitées ;

3° et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, mobilières et financières pouvant se rattacher à l'objet ainsi défini, et toutes opérations immobilières indispensables à l'activité sociale.

ART. 3.

La Société prend la dénomination « ÉTABLISSEMENTS LUXEMO S.A. ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 3, boulevard Princesse Charlotte.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II.

Apport — Capital social — Actions.

ART. 6.

Madame OTTO apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit :

Le fonds qu'elle exploitait, primitivement à Monaco-Ville, 6, ruelle Sainte-Dévote, et actuellement à Monte-Carlo, 3, boulevard Princesse Charlotte, ayant pour objet la fabrication, le montage et la vente en gros d'appareils électriques et dérivés ;

Ledit fonds comprenant :

1° l'enseigne, et la dénomination commerciale (Établissements Luxemo) ;

2° la clientèle et l'achalandage y attachés ;

3° les meubles meublants, objets mobiliers et matériel servant à l'exploitation, dont il sera ultérieurement fait un inventaire entre tous les associés ;

4° le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds apporté ;

Ce droit au bail résulte de trois actes sous-seings privés, l'un en date à Monte-Carlo du six novembre mil neuf cent quarante-sept, enregistré le douze du même mois, folio 91, recto, case 4, le second en date du seize janvier mil neuf cent cinquante, enregistré le premier mars même année, folio 47, verso, case 4, et le troisième, en date du cinq avril mil neuf cent cinquante et un, enregistré le dix-sept du même mois, folio 6, verso, case 2, signés par Monsieur Jean-Baptiste PASTOR, propriétaire, et par les mandataires de Madame OTTO, au nom de cette dernière, en vertu des pouvoirs qu'elle leur a donnés, suivant acte sous-seings privés, en date à Monaco du vingt-cinq octobre mil neuf cent quarante-sept, enregistré à Monaco le trois avril mil neuf cent cinquante-quatre, folio cent un, verso, case : quatre, portent location de divers locaux situés au premier étage, au rez-de-chaussée et au sous-sol de l'immeuble, que Monsieur PASTOR possède à Monte-Carlo, 3, boulevard Princesse Charlotte, pour une durée devant prendre fin le trente octobre mil neuf cent cinquante-six, renouvelable pour une nouvelle période de neuf années à la volonté des deux parties et pour un prix fixé depuis le premier janvier mil neuf cent cinquante et un à quatre cent quatre-vingt mille francs par an, payable par trimestres anticipés.

Ledit apport évalué à la somme de deux millions de francs.

Charges et conditions.

Cet apport est fait net de tout passif.

Il est effectué sous les conditions suivantes :

1^o Que la Société sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive ;

2^o Elle prendra les biens dont il s'agit dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit ;

3^o Elle acquittera, à compter de cette époque, tous impôts, taxes, primes, loyers et cotisations d'assurance et généralement toutes les charges qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ;

4^o Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions en cours relatifs à l'exploitation du fonds apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre Madame OTTO.

Origine de propriété.

Madame OTTO est propriétaire du fonds, objet de l'apport qui précède, pour l'avoir elle-même créé, en janvier mil neuf cent quarante-sept, en raison de la nationalité monégasque. Cette création a fait l'objet d'une notification au Ministère d'État de la Principauté, en date du quatorze janvier mil neuf cent quarante-sept, dont il a été accusé réception à M^{me} OTTO par lettre de Monsieur le Ministre d'État, T.P. Commerce n^o 570 du cinq mars mil neuf cent quarante-sept.

Attributions d'actions.

En représentation de son apport, il est attribué à Madame OTTO, sur les mille actions de cinq mille francs chacune, qui vont être créées ci-après, quatre cents actions portant les numéros de un à quatre cent.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 7.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS et divisé en mille actions de cinq mille francs chacune.

Sur ces titres, quatre cents actions entièrement libérées ont été attribuées à Madame OTTO, en représentation de son apport en nature, ainsi qu'il est indiqué à l'article précédent.

Les six cents actions de surplus sont à souscrire en numéraire et doivent être libérées entièrement avant la constitution définitive de la société.

ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont au porteur. Toutefois, celles qui sont affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs sont nominatives et déposées dans la caisse sociale.

ART. 9.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert ; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 10.

La Société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins vingt actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 13.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 14.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive ou même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 16.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 17.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs ou mandataires, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

ART. 18.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les sous-

criptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 19.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 20.

Les règles concernant la composition, la teneur et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

ART. 21.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le conseil d'administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 22.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un

registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 23.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le conseil d'administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de réserve

ART. 24.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

ART. 25.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

Dix pour cent au Conseil d'administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

Et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividende, l'assemblée générale ayant toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 26.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 27.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 28.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 29.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 30.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 juin 1954.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 18 juin 1954, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 28 juin 1954.

LA FONDATRICE.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

Société Immobilière FLORE

Société anonyme monégasque

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 25 mars 1954.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 10 novembre 1953 et 1^{er} mars 1954, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

La société civile particulière, constituée sous la raison sociale de « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE FLORE », sera transformée en société anonyme, à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE FLORE » et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet :

La propriété, la construction, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous terrains et immeubles.

L'achat, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, la location de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que leur administration ou exploitation.

L'aliénation, en totalité ou en partie, de ces immeubles, même par appartements, au moyen de ventes, échanges ou apports en société.

Et, généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet.

ART. 3.

Le siège social de la société continuera d'être n° 1, rue Bellevue, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du conseil d'administration.

ART. 4.

La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de ce jour.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLIONS DE FRANCS divisée en trois mille actions de dix mille francs chacune de valeur nominale dont cinq cents actions attribuées aux actionnaires en représentation de leurs droits dans la société civile particulière et deux mille cinq cents actions émises en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions, entièrement libérées, sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour

l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals, ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire, de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

La présente transformation de la société ne sera définitive qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

qu'une assemblée générale constitutive aura nommé les premiers administrateurs, les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 20.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 mars 1954.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire, par acte du 21 juin 1954, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 28 juin 1954.

LES FONDATEURS.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société en nom collectif « ROMEO & C^{ie} », dont le siège social est 9, Escalier des Fleurs, à Monte-Carlo, M. Reméo-Richard-Joseph CAVAGNA, tailleur, demeurant n° 39 bis, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite société du fonds de commerce de tailleur d'habits qu'il exploitait n° 9, Escalier des Fleurs, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds apporté.

Monaco, le 28 juin 1954.

Signé : J.-C. REY.

“Comptoir France-Étranger”

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société anonyme monégasque « COMPTOIR FRANCE-ÉTRANGER », au capital de 5.000.000 de francs, divisé en 500 actions de 10.000 francs chacune, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, Palais de la Scala, à Monte-Carlo, le Samedi 17 Juillet 1954, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1953 ;
- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes sur ce même exercice ;
- 3°) Examen et approbation des comptes s'il y a lieu ; affectation des résultats ; quitus aux administrateurs ;
- 4°) Autorisation à donner aux administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“Comptoir France-Étranger”

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société anonyme monégasque « COMPTOIR FRANCE-ÉTRANGER », au capital de 5.000.000 de francs, divisé en 500 actions de 10.000 francs chacune, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, Palais de la Scala à Monte-Carlo, le Samedi 17 Juillet 1954 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Augmentation du capital social de la société de 5.000.000 de francs à 25.000.000 de francs ;
- 2°) Modification de la forme des actions ;
- 3°) Modification corrélatrice des articles 4 et 6 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

**BULLETIN
DES
OPPOSITIONS**

SUR LES TITRES AU PORTEUR

| |
|---|
| Titres frappés d'opposition. |
| Exploit de M ^o Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché. |
| Motivées d'opposition. |
| Néant. |
| Titres frappés de déchéance. |
| Néant |

Le Gérant: Pierre SOSSO.